



**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1 juillet 2021**

L'an deux mille vingt et un, le un juillet à 19:30 heures le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Alain VIOLLET.

Présents : Alain VIOLLET, Laurence MOULIN, Eddie BREVALLE, Véronique GIROMAGNY, Florent RIVOIRE, Dominique BABE, Claude COLIN, Christiane PUTHOD, Eric MAILLET, Souade KACI, Michel MALTRAIT, Nathalie RENE, Alain LEGRAS, Saliha MEDJGAL, Yves MONTANGERAND, Christine NONY, Christophe MALMAZET, Nathalie PUVILLAND, Vivien GATCHUESI FEQUENG, Sylvie JULIEN, Thierry HAON, Marie THIOLAS, François DARTIGUES, Aurélie VILLENEUVE, Mylène ROUCHOUSE - POUGET, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON

Excusés / pouvoirs : Ghislaine ARCARO (donne pouvoir à Benoit ERACLAS), Pascal CAZZANIGA (donne pouvoir à Alain VIOLLET)

Excusés / absents : Clément GUERY

Secrétaires de séance : François DARTIGUES, Guillaume BOUCHARLAT

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MAI 2021

Adopté à l'unanimité.

1 - COMPTE RENDU DE DELEGATION

Rapporteur : Monsieur le Maire

Je vous prie de bien vouloir **NOTER** comme suit, les décisions que j'ai été amené à prendre dans le cadre de la délégation qui m'a été donnée :

Date	Objet	Partie intéressée	Montant
15/04/2021 2021DC070	Cession d'un véhicule Renault Kangoo via le site webenchères.	Ugur AYTEKIN 243 rue Victor Hugo 38300 Nivolas Vermelle	1 689,00 € TT (R)
15/04/2021 2021DC071	Renouvellement de l'adhésion à l'Association des maires du Rhône et de la Métropole de Lyon et des présidents d'intercommunalités (AMF 69) pour l'année 2021.	AMF69	2 108,10 € TTC (D)
15/04/2021 2021DC072	Conclusion d'une convention de formation « Savoir répondre aux médias » au bénéfice d'un élu.	Science Po Lyon 14 avenue Berthelot 69365 Lyon	550,00 € TTC (D)
15/04/2021 2021DC073	Conclusion d'une convention de formation « Communiquer sur les réseaux sociaux » au bénéfice d'un élu.	Science Po Lyon 14 avenue Berthelot 69365 Lyon	550,00 € TTC (D)
15/04/2021 2021DC074	Conclusion d'un marché pour le contrôle et la maintenance des structures artificielles d'escalade et des équipements de protection individuelle, pour une durée d'un an reconductible 3 fois.	Sté SCMS Europe 8 chemin de la Sini 66130 Ille-sur Têt	1 500,00 € TTC/an pour la maintenance préventive maintenance curative accord cadre mono attributaire à bons de commande (sans minimum annuel et avec maximum annuel de 3 000,00 € TTC) (D)
15/04/2021 2021DC075	Conclusion d'un contrat pour l'assurance dommage ouvrage relative aux travaux de construction de la maison médicale.	ARTEC 270 boulevard Clémenceau 59700 Marcq en Baroeul	18 741,89 € TTC (D)
26/04/2021 2021DC076	Renouvellement de la concession n° 6 située au columbarium, bloc D, carré 8 pour une durée de 15 ans.	Corinne CLÉMENT	500,00 € TTC (R)
26/04/2021	Conclusion d'un marché pour les lots	SASU SEGARP	Lot 1 : 28 326,76 € TTC

2021DC077	n° 1 et 2, pour l'achat de véhicules utilitaires avec bennes basculantes pour l'entretien des espaces verts de la ville.	Roustaud de Thivras 47200 Marmande	Lot 2 : 28 086,76 € TTC (D)
26/04/2021 2021DC078	Renouvellement de l'adhésion à la Fédération Nationale des collectivités territoriales pour la culture pour l'année 2021.	FNCC	204,00 € TTC (D)
26/04/2021 2021DC079	Renouvellement de l'adhésion à l'association des Petites villes de France pour l'année 2021.	APVF	1 148,63 € TTC (D)
30/04/2021 2021DC080	Sollicitation d'une subvention pour la rénovation énergétique du bâtiment situé 33 chemin des Terreaux.	État	69 120,00 € TTC (R)
30/04/2021 2021DC081	Sollicitation d'une subvention pour la rénovation énergétique du bâtiment situé 12 chemin des Terreaux.	État	46 186,40 € TTC (R)
30/04/2021 2021DC082	Inscription à une formation sur le paramétrage du logiciel de procès verbaux électroniques au bénéfice d'un agent de la police municipale.	YPOK	247,50 € TTC (D)
30/04/2021 2021DC083	Conclusion d'un avenant n° 1 au marché d'intervention contre les nuisibles, modifiant le liste des sites d'intervention en supprimant la Villa Marianne et en ajoutant la maison située 33 chemin des Terreaux.	Sté Générale d'Hygiène 53-55 rue Pasteur 69007 Lyon	- 32,57 € TTC (villa Marianne) + 32,57 € TTC (maison 33 chemin des terreaux) (D)
30/04/2021 2021DC084	Acquisition de la concession n° 30, carré 8, allée 28, située au cimetière traditionnel, pour une durée de 15 ans.	Christophe ALTOBELLI	900,00 € TTC (R)
03/05/2021 2021DC085	Inscription à une séance d'entraînement au tir sur « pistolet semi-automatique » au bénéfice d'un agent de la police municipale.	CNFPT	60,00 € TTC (D)
03/05/2021 2021DC086	Inscription à une formation préalable à l'armement au bénéfice d'un agent de la police municipale.	CNFPT	240,00 € TTC (D)
04/05/2021 2021DC087	Conclusion d'une convention de formation « prévention et secours civiques de niveau 1 » au bénéfice de 9 agents des groupes scolaires et 2 agents du PAJ.	Protection civile	300,00 € TTC (D)
11/05/2021 2021DC088	Conclusion d'un contrat pour la création d'un logo, d'une charte graphique et d'un site web.	Sté Intuitiv Interactive 18 domaine des Essarts 69390 Vernaison	23 278,80 € TTC (D)
11/05/2021 2021DC089	Conclusion d'un contrat portant sur la mise à disposition, l'hébergement et la maintenance d'un automate d'appels en masse dans le cadre du plan ORSEC.	Sté CII industrielle 8 rue Edgar Brandt 72000 Le Mans	3 000,00 € TTC (D)
18/05/2021 2021DC090	Conclusion d'une mission de repérage amiante dans le transformateur EDF du stade des Taillis.	APT Conseil 292 chemin de la Tour 69250 Montanay	120,00 € TTC (D)
18/05/2021 2021DC091	Conclusion d'un contrat pour déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux auprès de la commission d'accessibilité dans le cadre de la mise en accessibilité du gymnase Jean Falcot.	Sté 86 L'Atelier 45 rue de la République 69600 Oullins	3 516,00 € TTC (D)
18/05/2021 2021DC092	Conclusion d'un contrat pour déposer un dossier de demande d'autorisation de travaux auprès de la commission	Sté 86 L'Atelier 45 rue de la République 69600 Oullins	4 020,00 € TTC (D)

	d'accessibilité dans le cadre de la mise en accessibilité du gymnase des Roses.		
18/05/2021 2021DC093	Acquisition des logiciels softphone spécialisés, permettant de composer des appels téléphoniques à travers un ordinateur et conclusion d'un contrat de maintenance pour une durée de 5 ans.	UGAP 42 Cours Suchet 69082 Lyon Cedex	3 300,54 € TTC (acquisition) 178,37 € TTC/an (maintenance) (D)
20/05/2021 2021DC095	Renouvellement de la concession n° 6, carré 8, bloc E au columbarium pour une durée de 15 ans.	Claude FERRY	500,00 € TTC (R)
14/04/2021 2021DC096	Conclusion d'un marché de service pour des prestations de traiteur, d'une durée d'un an, reconductible 3 fois : lot n° 1 Cocktails lot n° 2 Repas assis.	HAYRAUD TRAITEUR 65 impasse Chemin Neuf 69780 TOUSSIEU	accord cadre mono attributaire conclu à bons de commandes : Lot n° 1 Cocktails : montant minimum/an 1 000 € HT montant maximum/an 25 000 € HT Lot n° 2 Repas assis : montant minimum/an 5 000 € HT montant maximum/an 22 000 € HT (D)
24/05/2021 2021DC097	Acquisition d'un copieur pour le service communication et conclusion d'un contrat de maintenance pour une durée de 5 ans.	UGAP 42 Cours Suchet 69082 Lyon	8 628,52 € TTC (acquisition et installation) 6 551,42 € TTC/5 ans (maintenance) (D)

(D) dépenses

(R) recettes

Le conseil municipal prend acte.

2 - ICF HABITAT SUD EST MEDITERRANEE - 80 AVENUE DES TAILLIS / 95 RUE DE L'AVIATION - Subvention 20 logements locatifs sociaux (14 PLUS - 6 PLAI)

Rapporteur : Monsieur Eddie BREVALLE

Vu la délibération 2020-144-1 du 29 décembre 2020 du Grand Lyon accordant une subvention à ICF HABITAT SUD EST MEDITERRANEE relative au financement de 20 logements sociaux (14 logements PLUS et 6 logements PLAI) sis 80 avenue des Taillis / 95, rue de l'aviation à Corbas,

Par courrier en date du 22 octobre 2020, ICF HABITAT SUD EST MEDITERRANEE a sollicité la commune pour obtenir une subvention de 41 699 € pour financer 20 logements sociaux (14 logements PLUS et 6 logements PLAI) sis 80 avenue des Taillis / 95, rue de l'aviation à Corbas.

Considérant le besoin de logements sociaux sur le territoire communal,

Considérant que les subventions peuvent être déduites des prélèvements annuels imposés par la loi SRU,

Il est proposé au conseil municipal d'accorder une subvention d'un montant maximum de 41 699 € (1 191,40 m² à 35 €/m²).

Cette subvention sera versée selon les modalités définies ci-dessous :

- 40 % après signature de l'acte authentique d'acquisition,
- le solde sur présentation du (ou des) procès verbaux de réception des travaux.

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 21 juin 2021.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ACCORDE** à ICF HABITAT SUD EST MEDITERRANEE sis Immeuble Anthémis - 124 boulevard Vivier Merle - 69003 Lyon, une subvention d'un montant maximum de 41 699 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tous les documents utiles pour ce faire ;
- **DIT** que cette subvention sera versée à 40 % après signature de l'acte authentique d'acquisition, et le solde sur présentation du (ou des) procès verbaux de réception des travaux ;
- **DIT** que la dépense sera imputée au budget principal de la ville.

Adopté à l'unanimité

Avec 6 abstentions : Alexandre DIOT, Benoît ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

3 - EMPLOI - Convention de partenariat avec Estime

Rapporteur : Monsieur Florent RIVOIRE

Depuis plusieurs années, la Ville de Corbas a mis en place un partenariat avec l'association « Estime » (Association intermédiaire) afin de lutter contre le chômage et l'exclusion sur le territoire.

L'association intermédiaire « Estime » a pour objet d'employer des personnes en recherche d'emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles et de les mettre à disposition d'entreprises, d'associations, de collectivités locales ou de particuliers via un contrat de mise à disposition.

Elle s'adresse notamment aux demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans, aux bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité, aux bénéficiaires du RSA, aux jeunes en difficulté, aux demandeurs d'emploi de longue durée et aux travailleurs handicapés. L'association facilite leur insertion professionnelle en les mettant, à titre onéreux, à disposition de personnes physiques ou morales qui ont conclu avec l'État une convention visée à l'article L322-4-16 du code du travail.

Cette mise à l'emploi spécifique est un levier concret du parcours d'insertion pour tous les bénéficiaires ayant un projet dans les secteurs suivants :

- nettoyage de bureaux, de locaux, d'habitation, gardiennage d'immeubles,
- manutention, déménagement,
- aide à la personne,
- secrétariat, accueil, travaux administratifs,
- restauration collective.

Ainsi, une convention d'objectifs et de moyens vient poser le cadre d'intervention de l'association « Estime ». Cette convention a pour objet de définir les objectifs que l'association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire. Elle prévoit notamment :

- la réception des Corbasiens en entretien et l'organisation d'informations collectives autour des missions proposées par l'association,
- une participation aux réunions mensuelles du territoire pour l'emploi et aux réunions développement économique,
- 1 000 heures de mises à disposition sur le territoire,
- la mise en place de 100 heures de formation en petits groupes,
- la co-animation (action expérimentale en présence d'une assistante sociale) d'un atelier portant sur les droits et devoirs des bénéficiaires du RSA,
- l'organisation d'informations collectives sur les métiers proposés par Estime.

La subvention demandée par l'association « Estime » pour l'année 2021 s'élève à 5 800 € pour permettre la réalisation des actions. Mais, pour 2021, il est attendu de l'association une implication particulière en matière de mise en place d'heures de formation.

Par ailleurs, l'association Estime s'engage à accompagner 4 bénéficiaires placés dans le dispositif Itinéraire Emploi Renforcé de la Métropole.

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 21 juin 2021.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2021, ci-annexée, qui mentionne que la participation financière de la ville de Corbas est de 5 800 €, et que l'association « Estime » s'engage à mener l'activité suivante : accompagnement socioprofessionnel, mises à disposition de personnel, actions en direction des entreprises ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention d'objectifs annuelle avec l'association « Estime » ;
- **DIT** que, si nécessaire, Monsieur le maire pourra conclure tout avenant à la convention ;
- **DIT** que le montant de la dépense soit 5 800 € sera imputé au chapitre 428 compte 65748 du budget 2021 ;
- **DIT** que les dépenses correspondant à la mise à disposition de personnel seront inscrites au chapitre 012, compte 6218 du budget dans la limite des crédits ouverts ;

Adopté à l'unanimité

Avec 6 abstentions : Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT, Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

4 - PROJET ÉDUCATIF DE TERRITOIRE 2018-2021 - AVENANT - Prorogation d'un an

Rapporteur : Madame Dominique BABE

Vu le Code de l'Éducation,

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la circulaire interministérielle du 19 décembre 2014 pour la promotion de la généralisation des projets éducatifs territoriaux sur l'ensemble du territoire,

Vu l'instruction ministérielle n° 2018-139 du 29 novembre 2018 relative à la mise en œuvre du Plan mercredi,

Vu le décret 2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu le décret n° 2018-647 du 23 juillet 2018 modifiant des définitions et des règles applicables aux accueils de loisirs,

Vu la délibération 2018DL124 relative au Projet Éducatif De Territoire,

Vu la délibération n° 120/2009 relative au Projet Éducatif Local (PEL),

Le PEDT formalise une démarche permettant aux collectivités territoriales de proposer à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité avant, pendant et après l'école. Il organise ainsi, dans le respect des compétences de chaque partenaire, la complémentarité des temps éducatifs.

En son sein, le « plan mercredi » définit 4 objectifs spécifiques aux accueils du mercredi :

- veiller à la complémentarité des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires,
- assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap,
- inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs et les besoins des enfants,
- proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

La signature d'un PEDT ouvre droit à certaines dérogations de fonctionnement qui permettent d'assouplir le fonctionnement des accueils.

La signature d'un « Plan mercredi » conditionne en outre l'accès aux financements complémentaires de la CAF concernant les temps d'accueils périscolaires du mercredi (bonification « heures nouvelles » qui correspond à la remise en place d'un accueil de loisirs dès le mercredi matin).

Ces deux dispositifs – PEDT et « plan mercredi », sont à l'initiative de la collectivité territoriale compétente et relèvent d'une démarche partenariale avec les services de l'État concernés, la CAF et l'ensemble des acteurs éducatifs locaux (parents d'élèves, associations...).

Le PEDT ainsi que le « plan mercredi » prennent la forme d'un engagement contractuel spécifique signé, pour une durée de trois ans, entre la collectivité porteuse, la préfecture, l'inspection académique de l'Éducation Nationale et la CAF.

Celui de la ville de Corbas arrive à son terme en décembre 2021.

Au regard du contexte sanitaire de ces deux dernières années scolaires et de la mise en veille des projets éducatifs qui en a découlé, le Groupement d'Appui Départemental composé des Services de l'État (Jeunesse, Engagement et Sports, Éducation Nationale) et de la CAF a proposé aux collectivités de proroger le PEDT en vigueur d'une année.

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 21 juin 2021.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** la prorogation d'un an du Projet Éducatif De Territoire de Corbas ;
- **APPROUVE** la modification par avenant ci-joint de la convention Projet Éducatif De Territoire 2018-2021 ci-joint ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention PEDT et à le transmettre aux partenaires concernés ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant, à poursuivre l'animation de la démarche partenariale engagée autour de ces dispositifs et leur évaluation permettant de les faire vivre et évoluer ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

5 - CAF - PRESTATION DE SERVICE JEUNES - Convention d'objectifs et de financement 2021- 2024

Rapporteur : Madame Dominique BABE

Depuis 2017, le service jeunesse de la ville de Corbas a développé un dispositif de soutien aux initiatives des jeunes. Cette action, animée par un agent de développement jeunesse, vient en complément de l'offre de loisirs plus traditionnelle proposée dans le cadre de l'accueil de loisirs du PAJ.

Depuis 2018, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) soutient la collectivité dans le déploiement de ce projet en direction de la jeunesse.

Jusqu'à ce jour, ce soutien s'appuyait sur un dispositif type « appel à projet » auquel la collectivité devait candidater chaque année.

A partir de cette année, le soutien apporté par la CAF évolue et se consolide, sous la forme d'une « Prestation de Service Jeunes » qui sera contractualisée de manière pluriannuelle, jusqu'au 31 décembre 2024. A cette occasion, son montant maximum est revalorisé (20 000 € au lieu de 15 000 € en 2020).

Cette prestation valide les objectifs suivants :

- permettre davantage de prise d'initiative des jeunes,
- développer les partenariats locaux autour de la jeunesse,
- consolider la fonction éducative autour des 12 – 25 ans,
- mobiliser les jeunes qui ne fréquentent pas les structures.

D'autres critères complémentaires sont préalablement étudiés :

- la qualification des animateurs,
- l'association des familles au projet,
- la mobilisation des ressources et dispositifs existants localement,
- la priorisation du public 12 – 17 ans sur la tranche 12 – 25 ans.

Pour en bénéficier, il convient de signer la convention d'objectifs et de financement proposée par la CAF et jointe en annexe.

Celle-ci rappelle les objectifs et les critères d'éligibilité, définit les engagements respectifs des parties et encadre les modalités de calcul et de versement de la subvention.

Elle prévoit, par ailleurs, l'évaluation de la mise en œuvre du projet ainsi que la production de pièces justificatives.

Enfin, plus généralement, elle rappelle que la charte de la laïcité produite par la branche famille de la CAF devra être respectée.

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 21 juin 2021.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement ci-jointe, au titre de la Prestation de Service Jeunes, ainsi que tous les avenants mineurs ou documents complémentaires nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce projet ;
- **DIT** que la recette sera imputée au compte 7478 du budget principal.

Adopté à l'unanimité

6 - CAF - FONDS PUBLICS ET TERRITOIRES - Convention d'objectifs et de financement 2021 pour la mission pour une approche inclusive dans les accueils enfance-jeunesse à Corbas

Rapporteur : Madame Dominique BABE

Depuis plusieurs années, les villes sont confrontées au défi de mettre en place des accueils dits « inclusifs ».

L'enjeu est de passer d'une logique « intégrative » (où c'est à l'enfant et sa famille de s'adapter aux règles et contraintes de fonctionnement des accueils) à une logique « inclusive » (où c'est à la structure d'organiser des modalités d'accueil accessibles au plus grand nombre d'entre nous). Cette évolution transforme les projets d'accueil de la ville, les pratiques professionnelles, l'organisation même des services et les modalités de coopération avec les familles.

Pour être à la hauteur de cette ambition, la transition nécessite un accompagnement des équipes municipales (formation, ingénierie voire renfort d'encadrement) sur plusieurs années.

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) lance chaque année un appel à projet dans le cadre d'un budget spécifique dit « Fonds Publics et Territoires ». L'une des thématiques en est « l'inclusion des enfants porteurs de handicap ».

Depuis 2019, la ville de Corbas se porte candidate et bénéficie d'un soutien financier significatif car la démarche entreprise correspond fortement aux orientations de la CAF qui a renouvelé son soutien financier pour l'année 2021, à hauteur maximum de 20 000 €, au titre de l'action « mission pour une approche inclusive dans les accueils enfance jeunesse à Corbas ».

Pour en bénéficier, il convient de signer la convention d'objectifs et de financements 2021 proposée par la CAF et jointe en annexe.

Celle-ci définit les engagements respectifs des parties et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention.

Elle prévoit, par ailleurs, l'évaluation de la mise en œuvre du projet, un bilan qualitatif ainsi que la production de pièces justificatives.

Enfin, plus généralement, elle rappelle que la charte de la laïcité produite par la branche famille de la CAF devra être respectée.

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 21 juin 2021.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à signer la convention d'objectifs et de financement ci-jointe, au titre du Fonds Publics et Territoires, ainsi que tous les avenants mineurs ou documents complémentaires nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce projet ;
- **DIT** que la recette sera imputée au compte 7478 du budget principal.

Adopté à l'unanimité

7 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL - Modification

Rapporteur : Monsieur Michel MALTRAIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article 2121-8 ;

Vu la délibération du conseil municipal n° VILLE_2020DL054 du 11 juin 2020 instituant le règlement intérieur du conseil municipal ;

L'article 2121-8 du CGCT prévoit que les villes de plus de 3 500 habitants doivent adopter leur règlement intérieur dans les 6 mois à partir de l'installation du conseil municipal et que celui-ci peut être modifié par délibération.

Le règlement intérieur du conseil municipal détermine les modalités de fonctionnement des conseils de quartier et notamment la durée du mandat des conseillers de quartier. La crise sanitaire a retardé l'installation des conseils de quartier, il convient donc de procéder à la modification de la durée de mandat des conseillers qui était initialement prévu pour une durée de 3 ans. Il est donc proposé de modifier l'article 7 de la manière suivante :

« Par exception à ce qui précède, compte tenu de la situation sanitaire, et uniquement pour le mandat municipal 2020-2026, le premier mandat des conseillers de quartier s'achèvera au 31 décembre 2023 ».

Par ailleurs, pour le bon ordonnancement des séances du conseil municipal et considérant l'intérêt de partager collectivement les enjeux communaux, l'article XI est modifié de la manière suivante :

« A cet effet, toute question orale des conseillers municipaux sur les affaires intéressant la commune seront écrites et transmises au maire par tout moyen, le jour de la réunion des présidents de groupe avant midi. »

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 21 juin 2021.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ADOpte** les modifications du règlement intérieur du conseil municipal, joint à la présente délibération.

Adopté à la majorité

Avec 6 Votes contre, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT
Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

8 - TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES - Exonération de deux ans des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Monsieur Michel MALTRAIT

Vu l'article 1383 du Code Général des Impôts (CGI),

Vu la délibération n° 2015_DELIB_053 du 09 juillet 2015 supprimant l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1^{er} janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L.301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R.331-63.

Considérant que le CGI prévoit que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement.

Pour mémoire, jusqu'en 2020, les communes et leurs groupements pouvaient supprimer totalement, pour la part leur revenant, l'exonération de deux ans de la taxe foncière bâtie des logements neufs. Cette suppression d'exonération pouvait cependant ne

viser que les logements neufs non financés par des prêts aidés. En revanche, cette faculté n'était pas ouverte pour les départements et la Métropole de Lyon, qui ne pouvaient donc pas supprimer cette exonération pour la part leur revenant.

En raison de la fusion des parts communale et départementale/métropolitaine de taxe foncière bâtie et de leur affectation aux communes en compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales, intégrant un mécanisme d'équilibrage dynamique appelé « coefficient correcteur », l'article 1383 a été réécrit au II de l'article 16 de la loi de finances pour 2020 rendant caduque la délibération municipale sus visée, supprimant l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 (alinéa II-G-2-1°) prévoit cependant que les propriétaires d'un logement neuf achevé en 2019 ou 2020, qui auraient été exonérés de la part départementale en l'absence de réforme, continuent d'être exonérés sur la nouvelle part communale de taxe foncière pour la durée restant à courir (jusqu'en 2021 voire 2022) d'après le prorata suivant : taux TFB département 2020 / taux TFB commune + département 2020.

L'article 1383 réécrit du CGI prévoit un nouveau dispositif. Il édicte un principe d'exonération mais permet aux communes, pour la nouvelle base imposable, de réduire cette exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise également que la commune peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code. Si tel est le cas, les immeubles financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R.331-63 du même code, sont exonérés à 100 % pour deux ans.

Afin de maintenir l'équilibre des finances communales sans déstabiliser la situation des contribuables, il est proposé de retenir un seuil d'équilibre.

Pour Corbas, ce seuil est constitué par une limitation de l'exonération à 40 % de la base imposable. Il est également proposé de maintenir une exonération pour les immeubles relevant du logement social.

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 21 juin 2021.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **DÉCIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'État prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services fiscaux.

Adopté à la majorité

Avec 6 Votes contre, Alexandre DIOT, Benoit ERACLAS, Sandra GAUSSUIN-PISKULA, Guillaume BOUCHARLAT
Lilian MORINON, Ghislaine ARCARO

9 - MARCHES PUBLICS - Modification du règlement intérieur des marchés publics

Rapporteur : Monsieur Michel MALTRAIT

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 2121-29,

Vu le règlement intérieur relatif aux marchés publics de la ville de Corbas dans sa dernière version en date du 05/03/2020,

Vu la Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique et notamment son article 142,

L'article 142 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, parue au Journal officiel du 8 décembre 2020, introduit une dérogation temporaire aux règles de passation des marchés publics de travaux inférieurs à 100 000€ HT.

Celui-ci dispose : "I. - Jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalable pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 € hors taxes. (...).

Les acheteurs veillent à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.(...)"

Ainsi, jusqu'au 31 décembre 2022, les marchés publics de travaux peuvent désormais être passés sans publicité ni mise en concurrence jusqu'à 100 000€ HT contre 40 000€ HT avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Le Règlement Intérieur des marchés doit donc être modifié pour prendre en compte cette dérogation temporaire.

Par ailleurs, le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) permet, pour certains travaux de rénovation énergétique, d'obtenir le paiement de ces travaux par l'Etat directement auprès des artisans.

En définitive, par le biais de ce dispositif, ces travaux coûtent la somme symbolique de 1€ pour la commune.

Afin de favoriser le recours à ce dispositif incitatif et dans l'intérêt des finances publiques, il est nécessaire de modifier le Règlement Intérieur des marchés de la commune.

Enfin, afin de fluidifier la passation de certains marchés, il est nécessaire d'adopter une dérogation concernant les marchés publics de maîtrise d'oeuvre inférieure à 10 000€ HT en permettant de ne solliciter qu'une seule société.

Considérant la nécessité économique de fluidifier les achats ;

Considérant l'impératif juridique de réviser et de sécuriser nos procédures internes ;

Considérant que les mises en concurrence constituent un levier pertinent pour réaliser des économies financières;

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 21 juin 2021.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **ADOPTE** le règlement intérieur de la commande publique mis à jour ci-après annexé ;
- **DIT** que ce règlement annule et remplace le précédent règlement issu de la délibération n° 2020DL045 du 5 mars 2020.

Adopté à l'unanimité

10 - PERSONNEL MUNICIPAL - Véhicule

Rapporteur : Monsieur Michel MALTRAIT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale et portant modification de certaines dispositions du code des communes autorisant l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service aux agents occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité, notamment son article 58 ;
Vu la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, modifiant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
Vu le code des communes ;
Vu le CGCT ;

Vu l'avis favorable du CTP du 9 mars 2010 et la délibération initiale relative à l'utilisation de véhicule de fonction.

Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant l'un des emplois suivants :

- directeur Général des Services d'une commune de plus de 5 000 habitants,
- directeur Général d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants,
- directeur Général Adjoint des services d'une commune ou d'un EPCI à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants,
- collaborateur de Cabinet du maire d'une commune ou du président d'un EPCI de plus de 80 000 habitants.

Par principe, le véhicule mis à disposition est seulement utilisé dans le cadre du service de l'agent.

Toutefois, à titre exceptionnel, compte tenu du caractère permanent de la mise à disposition du véhicule de fonction, l'autorité territoriale peut autoriser ses agents à en avoir une utilisation privée. L'utilisation d'un véhicule de fonction est alors considérée comme un avantage en nature dans la mesure où la mise à disposition comporte une utilisation publique et privée par l'agent, c'est-à-dire que le bénéficiaire utilise de manière permanente, tant pour les besoins des fonctions que pour des motifs de nature privée (en dehors des heures de service, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ...).

A Corbas un véhicule de fonction est reversé au titulaire de l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services et constitue un avantage en nature soumis à cotisations et déclaration.

L'évaluation de l'avantage en nature est effectuée sur la base d'un forfait annuel dans la mesure où l'employeur ne peut apporter la preuve des dépenses réellement engagées. Cette évaluation est déterminée d'après le tableau suivant :

	VÉHICULE ACHETÉ		VÉHICULE LOUÉ
	Véhicule de moins de 5 ans	Véhicule de plus de 5 ans	
L'agent paie le carburant	9 % du coût d'achat TTC	6 % du coût d'achat TTC	30 % du coût global annuel (location + entretien + assurance)
La commune paie le carburant	12 % du coût d'achat TTC ou	9 % du coût d'achat TTC ou	40 % du coût global (location + entretien + assurance + carburant utilisé à titre privé et professionnel)
	9 % du coût d'achat TTC + dépenses réelles en carburant	6 % du coût d'achat TTC + dépenses réelles en carburant	ou 30 % du coût global annuel + dépenses réelles en carburant

Vu l'avis favorable de la commission municipale du 21 juin 2021.

En conséquence, après en avoir délibéré le conseil municipal :

- **APPROUVE** l'attribution d'un véhicule de fonction à la Directrice Générale des Services ;
- **DIT** que le calcul du forfait annuel correspond au barème relatif à l'année considérée ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous documents utiles à cet effet.

Adopté à l'unanimité

La séance du conseil municipale est close.

Corbas, le 5 juillet 2021

Le Maire,
Alain VIOLLET

